

Le Traité sur le commerce des armes¹ a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 avril 2013, à l'issue de sept ans de négociation et près d'un quart de siècle après l'initiative lancée par un groupe de personnalités lauréates du Prix Nobel, en vue de définir le moyen juridique de réguler ce marché aussi fructueux que meurtrier, mais que ne régissait encore aucune législation internationale. Le TCA a été ouvert à la signature le 3 juin 2013, lors d'une cérémonie organisée au siège des Nations Unies, et aussitôt signé par 67 Etats. Le 2 juillet 2013, un premier pays, l'Islande, déposait ses instruments de ratification du Traité. Dès septembre, le seuil de la centaine de pays signataires était dépassé, et le Traité avait rallié plus de la moitié des Etats du monde². Le 2 avril 2014, premier anniversaire de l'adoption du TCA, dix-sept Etats membres de l'Union européenne, parmi lesquels la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, ratifiaient conjointement le Traité. Le 25 septembre 2014, huit Etats, dont l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine et le Sénégal, portaient à 53 le nombre des ratifications, ce qui ouvrait la voie à l'entrée en vigueur du Traité avant la fin de l'année, aux termes de son article 22.

Dans son discours introductif à la Conférence de négociation de juillet 2012, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, avait qualifié de « disgrâce » l'absence, jusqu'à nos jours, d'un traité multilatéral sur les armes conventionnelles³. Or, pour la première fois dans l'histoire, un instrument juridiquement contraignant instaure des règles communes visant à encadrer les transferts internationaux d'armes conventionnelles, et une norme juridique universelle applicable au seul domaine de la mondialisation qui n'en connaissait pas encore : le commerce des armes.

¹ Le texte du Traité adopté le 2 avril 2013 correspond à la version du 28 mars 2013, comme directement spécifié par le projet de résolution A/67/L.58 du 1er avril 2013 (« Adopte le Traité sur le commerce des armes, dans la version qui figure dans le document A/CONF.217/2013/L.3 »). Cependant, le texte de 2013, dans sa version française, a connu depuis de nombreuses modifications, qui correspondent pour la plupart à des améliorations sémantiques et de traduction, mais qui, pour quelques-unes d'entre elles, exercent un impact sur la mise en œuvre du Traité, comme à l'article 20, para. 1^{er} sur la procédure d'amendement (cf. pp. 137-138). On renverra donc le lecteur au texte en annexe, qui correspond à la version officielle des Nations Unies à la date du 1^{er} janvier 2015.

² Au 15 décembre 2014, 125 Etats avaient signé le Traité.

³ Doc. SG/SM/14394 - DC/3363, Département de l'information des Nations Unies, New-York, 3 juillet 2012.

LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

« Résultat historique »⁴, texte « révolutionnaire à bien des égards »⁵, « instrument international de référence »⁶, le TCA contribue à l'amélioration de la gouvernance mondiale, dans un contexte de globalisation accrue d'un marché international des armes traditionnellement opaque et de complexification de la chaîne des transferts d'armements par l'intervention d'une multitude d'acteurs. Instrument de régulation, non pas traité de désarmement ni-même de maîtrise des armements, il n'a pas pour vocation d'interdire le commerce des armes ni de mettre fin à toute violence armée, mais il instaure un surcroît de responsabilité dans ce domaine, et constitue un outil de normalisation du marché de l'armement, notamment par davantage de transparence. Le nouveau Traité favorise *ipso facto* la sécurité humaine, par des dispositions opérationnelles permettant, une fois mises en œuvre, le plein respect du droit international humanitaire. Le TCA tend à une harmonisation des systèmes de contrôle nationaux, dans un contexte de « disparités d'ordre juridique, politique et technique que présentent les moyens de contrôle interne des armements et de leur transfert », disparités qui « peuvent contribuer à l'essor du trafic illicite d'armes »⁷ ; il offre un vecteur à l'universalisation de certaines règles déjà existantes, là où un ensemble disparate de normes et de déclarations d'intention politiques, ne s'appliquant qu'à certains Etats ou certaines régions, et qu'à certains types d'armes, constituait jusqu'à présent la seule référence internationale.

Rarement un traité international aura suscité, bien en amont de son adoption, une telle effervescence intellectuelle et un nombre aussi élevé d'études académiques émanant, dans leur quasi-totalité, des cercles anglo-saxons. Exceptionnelle est également la couverture des négociations par de nombreux experts et ONG observateurs, jusqu'à faire l'objet d'un intéressant et très sérieux *Arms Trade Treaty Monitor*, et de nombreux blogs⁸.

⁴ Déclaration du représentant du Mexique le 2 avril 2013, au nom de 96 Etats, in "Overwhelming Majority of States in General Assembly say 'yes' to Arms Trade Treaty to Stave off Irresponsible Transfers that Perpetuate Conflict, Human Suffering", document de l'Assemblée générale des Nations Unies GA/11354, 2 avril 2013, New-York, *Department of Public Information, News and Media Division*, non-paginé, sur le site Internet : <http://www.un.org/News/Press/docs/2013/ga11354.doc.htm>.

⁵ Déclaration de M. Vuk Jeremic, président de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 avril 2013, in Assemblée générale des Nations Unies, 71^{ème} séance plénière, 2 avril 2013, procès-verbal, A/67/PV.71, p. 2.

⁶ Déclaration de M. Mayr-Harting, représentant de l'Union européenne, le 2 avril 2013, in Assemblée générale des Nations Unies, 71^{ème} séance plénière, 2 avril 2013, procès-verbal, A /67/PV.71, p. 24.

⁷ Commission du désarmement des Nations Unies, *Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991*, A/51/42 du 22 mai 1996, annexe I, para. 4, p. 12.

⁸ Cf. not. l'intéressant *Arms Trade Treaty Legal Blog*, sur le site Internet : <http://armstradetreaty.blogspot.co.at>.

LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Après avoir replacé le TCA dans le contexte actuel du commerce des armes et de ses enjeux **(I)**, on évoquera les initiatives historiques en faveur de la régulation de ce type d'activités, qui ont précédé le Traité de 2013 **(II)**, avant de retracer, depuis la fin des années 1980, les principales étapes des négociations qui ont conduit à son adoption **(III)**.

On rappellera l'objet et les buts du TCA **(IV)**, auxquels la Convention de Vienne sur le droit des traités attribue une importance particulière, et les acteurs auxquels le Traité s'adresse, excluant les organisations internationales et, selon la théorie classique du droit international, les individus **(V)**.

On étudiera ensuite le champ d'application du TCA **(VI)**, en accordant une importance particulière à deux questions placées au cœur des négociations : à quelles catégories d'armes le Traité de 2013 s'applique-t-il ? Et sur quelles phases du commerce international des armes les négociateurs ont-ils entendu faire agir ses dispositions ?

Parmi les plus importants du nouvel instrument, les articles 6 et 7, qui soumettent les transferts d'armes à une conditionnalité qui n'est pas sans failles, seront analysés et leur dispositif soumis à critique **(VII)** ; la question du détournement, à l'article 11, sera également spécialement étudiée **(VIII)**.

Puis on s'attardera sur les modalités de la mise en œuvre du TCA par les Etats parties, et notamment sur le système de contrôle qu'il leur incombe d'instituer, ainsi que sur la conservation des données et la transmission des rapports sur leur application du Traité et sur les transferts d'armes effectués **(IX)**. Ces aspects ne sont pas sans rapport avec l'administration du Traité, confiée à la Conférence des Etats parties et au Secrétariat, dont le rôle de « facilitateur » sera primordial, bien qu'en-deçà des attributions que certains instruments à vocation similaire ont confié à de tels organes **(X)**.

Certaines des dispositions finales du Traité seront évoquées, notamment la question du règlement des différends, la procédure d'amendement et les clauses relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur, ainsi que les dispositions controversées de l'article 26 **(XI)**.

On consacra d'importants développements à un débat parallèle aux négociations finales du TCA, mais qui n'a pas manqué d'influencer la position de certains Etats : la question des acteurs non-étatiques dans le TCA et des transferts d'armes à la rébellion syrienne **(XII)**.

Enfin, on s'interrogera sur l'avenir proche du TCA et sur les obstacles qui pourraient ralentir sa mise en œuvre **(XIII)**.